

Arrêté du maire portant réglementation des marchés de détail

Le maire de Villeurbanne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2, L 2214-4, L 2224-18, L 2224-18-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 ;

VU la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU la délibération n° 2015-16 du 26 février 2015 portant application du règlement général des marchés de Villeurbanne (loi Pinel du 18 juin 2014);

VU le compte-rendu de la réunion du 23 novembre 2015 de consultation des organisations syndicales des commerçants non sédentaires ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, il convient d'adapter la réglementation des marchés de Villeurbanne à l'évolution générale du commerce non sédentaire ;

ARRÊTE

Chapitre I - Emplacements et horaires des marchés

Article 1 - Définition des marchés

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Article 2 - Jours et sites d'implantation des marchés

Les marchés de produits alimentaires et de produits manufacturés se tiennent aux jours et emplacements dédiés ci-après désignés.

NOM DU MARCHÉ	JOURS	TYPE	LIEUX
LECLERC	Les mardis, jeudis et dimanches	produits alimentaires	Avenue Général Leclerc
GRANDCLEMENT	Les mardis, jeudis et dimanches	produits manufacturés	Place Jules Grandclément
WILSON	Les mercredis, vendredis	produits alimentaires et produits manufacturés	Place Wilson
	Les dimanches	produits alimentaires	Place Wilson
CHARPENNES	Les dimanches	produits manufacturés	Avenue Galline et Avenue Salengro
FERRANDIERE	Les mercredis et samedis	produits alimentaires	Avenue Saint-Exupéry
CUSSET	Les mercredis et samedis	produits alimentaires	Place Victor Balland et esplanade Manon Rolland
CROIX-LUIZET	Les jeudis et samedis	produits alimentaires	Place Croix Luizet
BROSSES	Les vendredis	produits alimentaires	Place de la Paix
GRATTE CIEL	Les mardis, jeudis et samedis	produits alimentaires et produits manufacturés	Place du Chanoine Boursier
BUERS	Les vendredis	produits alimentaires	Rue P.J. Proudhon
TONKIN	Les lundis après-midi	produits alimentaires	Avenue Roberto Rossellini
PETIT MARCHÉ DU COURS	Les mercredis après-midi	Producteurs de produits alimentaires	Cours Emile Zola - Square Pellet

La Ville se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les marchés et permettre la bonne gestion du domaine public, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Toute modification interviendra après information donnée aux intéressés et à leurs organisations syndicales, y compris le jour même par affichage au service Réglementation Commerciale et Tarification (RCT) de la Ville par exemple en application du Plan communal de sauvegarde, en cas de mise en œuvre de la procédure de vent violent, ou encore lors de travaux de voirie.

Article 3 - Horaires d'autorisation de vente

La vente est autorisée de 07h30 à 12h30 toute l'année, aux jours et lieux définis à l'article 2. Toute vente est rigoureusement interdite avant l'ouverture et après la fermeture des marchés.

Le site du marché doit être impérativement évacué à 13h pour permettre les opérations de nettoyage.

Cas particuliers :

- Les marchés se tenant le 25 décembre et le 1^{er} janvier sont supprimés.
- Marchés du dimanche, jours fériés et les 24 et 31 décembre : la vente est autorisée de 7h30 à 13h – évacuation totale à 13h30.
- **Marché Tonkin** (avenue Rossellini) et **Petit marché du cours** (Emile Zola - square Pellet) :
 - o Du 1er mai au 30 septembre : vente autorisée de 14h30 à 19h30, évacuation totale à 20h00
 - o Du 1er octobre au 30 avril : vente autorisée de 14h00 à 19h00, évacuation totale à 19h30
 - o Après consultation des commerçants fréquentant régulièrement ces marchés d'après-midi, une fermeture pourra être envisagée au mois d'août et/ou les jours fériés.

Chapitre II - Délivrance de la carte d'autorisation temporaire de vente et de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Article 4 - Catégories de bénéficiaires

Les entreprises ou commerçants non sédentaires autorisés à vendre sur les marchés de Villeurbanne sont répartis en deux catégories :

- les abonnés, qui bénéficient d'un emplacement fixe
- les permissionnaires, qui ne bénéficient pas d'un emplacement fixe et peuvent débiller au rappel (dont font partie les commerçants ambulants de passage, les démonstrateurs et les posticheurs).

Article 5 - Définitions

Tout déballage sur les marchés constitue une occupation du domaine public et doit faire l'objet d'une autorisation en deux temps :

- Les commerçants doivent d'abord posséder une **carte d'autorisation temporaire de vente**, délivrée par la Ville. La possession de cette carte ne donne pas droit à une place sur un marché.
- Les commerçants doivent ensuite posséder une **autorisation d'occupation temporaire du domaine public** pour réaliser des ventes (déballage). Cette autorisation est personnelle, délivrée à une personne physique, présente un caractère précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est attribuée pour un seul type de produit par personne :
 - o à l'année pour les abonnés. Cette autorisation est donnée au moment du renouvellement de la carte d'autorisation temporaire de vente.
 - o à la journée pour les permissionnaires. Cette autorisation est donnée par le receveur-placier au moment du rappel.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne peut être vendue, cédée, louée, prêtée ou négociée d'une manière quelconque même à titre gratuit. L'autorisation délivrée pour un marché de produits alimentaires n'est pas valable sur un marché de produits manufacturés et réciproquement.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, et/ou pour des motifs tenant à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité et la salubrité publiques, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6 - Délivrance de la carte d'autorisation temporaire de vente

Un commerçant ne peut se présenter sur les marchés de la Ville sans carte d'autorisation temporaire de vente.

La délivrance de la carte n'est pas de droit : elle peut être refusée pour tout motif tiré de l'intérêt général ou de la nécessité d'assurer le respect du présent règlement et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Ville identifie des produits qui nécessitent d'être sauvegardés sur ses marchés. Les commerçants peuvent déposer un dossier complet de demande de carte auprès de la Ville (liste des documents consultable auprès du service RCT de la Ville). La Ville étudie le dossier et peut délivrer la carte si les contingents de produits à sauvegarder ne sont pas atteints. Les commerçants proposant des produits ne nécessitant pas d'être sauvegardés ne peuvent pas obtenir de carte d'autorisation temporaire de vente.

La carte d'autorisation temporaire de vente est délivrée à une personne physique. Cette carte est nominative et est conservée par le titulaire qui doit la produire à la demande du receveur-placier et des autorités en charge des contrôles.

Elle indique notamment :

- la catégorie des produits autorisés à la vente sur les marchés de Villeurbanne
- la qualité et l'identité du bénéficiaire (avec photo).

Pour les abonnés, la carte d'autorisation temporaire de vente comprend la description du ou des abonnements (métrage, éventuellement numéro de place, marchés concernés).

Les commerçants souhaitant vendre des produits alimentaires nécessitant une cuisson ou le maintien de la chaîne du froid devront se soumettre au préalable à une vérification de leur installation selon la procédure hygiène (disponible à l'accueil du service RCT de la Ville).

Cas particulier : les commerçants ambulants de passage qui souhaitent débiller doivent se présenter avant le rappel au receveur-placier et produire un K-bis de moins de trois mois, une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité et leur livret A. Ils se verront attribuer un emplacement selon les places disponibles.

Article 7 - Renouvellement annuel de la carte d'autorisation temporaire de vente

La carte d'autorisation temporaire de vente est valable pour une année civile. A l'initiative des bénéficiaires, elle doit faire l'objet d'un renouvellement pendant la période dédiée fixée chaque année par la Ville. Elle ne peut pas être renouvelée tacitement.

Le non-renouvellement de la carte d'autorisation temporaire de vente entraîne systématiquement une radiation administrative, c'est-à-dire pour les abonnés la perte de l'abonnement et de toute ancienneté et pour les permissionnaires la perte de l'ancienneté sur les listes de rappel.

Le renouvellement de la carte d'autorisation temporaire de vente n'est pas de droit : il peut être refusé pour tout motif tiré de l'intérêt général ou de la nécessité d'assurer le respect du présent règlement et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - Modification de la situation en cours d'année

Toute modification de la situation juridique des bénéficiaires doit être signalée sans délai par écrit à la Ville (service RCT) : assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés, statut juridique, changement de domicile, changement de numéro de téléphone, etc.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public cessant de fréquenter les marchés doit demander par écrit la résiliation de son autorisation.

Tout souhait de changement de catégorie de produits vendus doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Ville (service RCT).

Pour les permissionnaires, un changement de catégorie de produits entraîne la perte d'ancienneté sur les listes de rappel des marchés fréquentés.

Pour les abonnés, un changement de catégorie de produits n'est possible qu'après trois années d'exploitation du fonds de commerce et ensuite au plus tôt tous les trois ans.

Article 9 - Abonnements : reconfiguration et distribution

Lors de la reconfiguration d'un marché, la Ville identifie des places qui peuvent être remises ou soustraites à l'abonnement du fait de la vacance, suppression ou création de places.

Lors de la reconfiguration d'un marché, la Ville se réserve le droit d'attribuer au commerçant abonné une place dédiée. Dans ce contexte, les linéaires sont prédéterminés.

Les places d'abonnés vacantes sur les marchés sont réattribuées par la Ville à une date qu'elle détermine en fonction du métrage rendu disponible ou pour tout motif d'opportunité relatif au bon fonctionnement des marchés. L'attribution des places se fait en considération notamment, de l'ancienneté, du respect du règlement par le commerçant, de la diversité des produits présentés à la vente et de l'organisation générale du marché (optimisation de l'utilisation du domaine public, motifs tirés de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité, etc.).

Un seul emplacement par abonné est délivré par marché. L'abonnement est défini par une date d'attribution qui fixe son ancienneté, un métrage et un emplacement fixe.

Article 10 - Cession du fonds de commerce attaché à un abonnement

A l'occasion de la cession de son fonds de commerce exploité sur un marché, l'abonné titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, exploitant depuis trois ans ou plus, peut présenter au maire son successeur.

Le successeur s'engage à reprendre la même activité, c'est-à-dire la même catégorie de produits vendus que celle autorisée par la Ville au cédant. En cas d'accord et de respect de la procédure prévue par la Ville, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, similaire à celle de l'ancien exploitant du fonds de commerce, pourra être délivrée par la Ville au repreneur entraînant la reprise totale par celui-ci de l'ancienneté de l'abonnement. L'autorisation préalablement délivrée au cédant devient caduque.

En cas de cessation d'activité pour départ à la retraite, invalidité ou décès, le commerçant ou les ayants droits en informent la Ville par écrit afin de demander l'application du dispositif légal.

Chapitre III - Exploitation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Article 11 - Généralités et situation du commerçant sur le marché

Le titulaire de la carte d'autorisation temporaire de vente doit être présent sur son banc pendant toute la durée du marché. Les autres personnes travaillant sur le banc doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services compétents.

Le titulaire de la carte d'autorisation temporaire de vente est responsable des agissements des personnes qui travaillent sur son banc, de son conjoint déclaré et de ses suppléants.

Article 12 - Ancienneté

L'ancienneté s'apprécie au regard de l'exercice professionnel sur le territoire de la Ville pour une seule catégorie de produits et par marché.

Dans la limite de l'historique existant l'ancienneté personnelle est fixée à la date depuis laquelle un commerçant fréquente un marché sans discontinuité (selon les termes de l'article 13). Pour les permissionnaires, cette date est inscrite sur la liste de rappel.

Article 13 - Absence justifiée et assiduité sur les marchés

L'abonné absent d'un marché durant plus de deux mois consécutifs sera radié, perdra son ancienneté et son emplacement sera déclaré vacant sur le marché concerné.

Le permissionnaire absent durant plus de deux mois consécutifs sera radié de la liste de rappel et perdra son ancienneté sur le marché concerné.

Seule l'absence liée à une maladie du titulaire peut empêcher l'application des dispositions ci-dessus énoncées à condition d'être justifiée auprès de la Ville (service RCT) par la production d'un justificatif médical dans les 15 jours à compter du premier jour d'absence sur le marché. Passé ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée.

Un commerçant absent et ayant fourni un justificatif médical pour son absence ne pourra être présent sur aucun marché durant la même période.

Article 14 - Remplacement du titulaire par un conjoint déclaré

Le titulaire d'une carte d'autorisation temporaire de vente peut être ponctuellement remplacé par son conjoint déclaré si les conditions suivantes sont remplies :

- Fourniture du K-BIS de moins de trois mois comprenant la mention « conjoint collaborateur », « conjoint associé » ou « conjoint salarié »
- Inscription de celui-ci sur la carte temporaire d'autorisation de vente au moment de la création ou du renouvellement de la carte.

En revanche le titulaire d'une carte d'autorisation temporaire de vente ne peut pas être remplacé par son conjoint déclaré dans le cas où il fait l'objet d'une sanction au titre du règlement des marchés ou d'une condamnation pénale.

Article 15 - Suppléance ponctuelle pour convenance personnelle

En cas d'absence pour convenance personnelle, le titulaire d'un abonnement peut demander à se faire remplacer si les conditions suivantes sont remplies :

- La demande doit être faite en fournissant les pièces justificatives par écrit à la Ville un mois avant le début de la période concernée
- Le suppléant doit être un salarié déclaré ou un associé (pièces justificatives à fournir)
- La suppléance peut être autorisée pour deux périodes sur une durée totale de 5 semaines maximum par année civile
- Pendant la période de suppléance, le titulaire ne pourra débiller sur aucun marché de la Ville.

Si la demande est acceptée, la Ville fournira au suppléant un document à présenter en cas de contrôle.

Tout non-respect du présent règlement pourra entraîner un refus de suppléance.

Chapitre IV - Attribution des emplacements de vente

Article 16 - Définition des emplacements de vente

Les emplacements sont attribués à des permissionnaires ou à des abonnés de manière nominative et pour le déballage d'un seul commerçant avec une seule catégorie de produits.

Les commerçants doivent respecter les dispositions suivantes sur leurs emplacements :

- La longueur maximale des emplacements est fixée à 10 m, à l'exclusion du marché forain dominical des Charpennes dont le linéaire maximum est de 7 mètres.
- Le commerçant doit organiser son banc à l'intérieur du métrage accordé par son abonnement ou par le receveur-placier.
- Aucun panachage des bancs n'est accepté entre produits manufacturés et denrées alimentaires.
- La visibilité des étalages voisins doit être préservée et une attention particulière doit être accordée aux installations latérales qui pourraient en masquer la vue.
- Aucune vente ne doit être faite depuis un camion non aménagé et/ou avec du matériel non adapté à cet effet.
- Obligation de déballage est faite aux commerçants.
- Les étalages ne doivent pas gêner l'accès aux commerces sédentaires.
- Sur les aires de circulation, la partie la plus basse des parapluies ou des bâches abritant les bancs doit se trouver à plus de 2 mètres du sol.

Il est formellement interdit :

- d'appuyer ou de fixer tout objet contre les arbres
- de pratiquer quelque élagage que ce soit
- de pratiquer des trous dans l'asphalte pour placer des parapluies et autres supports fixes.

Article 17 - Emplacements de vente des abonnés

Les abonnés peuvent s'installer à partir de **05h** sur l'ensemble des marchés, excepté sur le marché du Tonkin et le Petit marché du cours où ils peuvent s'installer à partir de **14h**, conformément à leur abonnement.

Les abonnés occupent des places fixes à l'année. Cependant, la Ville se réserve le droit de modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant notamment à la bonne administration du marché, à la gestion du domaine public, au bon ordre, à la sécurité publique, à la tranquillité publique ou à la salubrité publique sur le marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Les extensions de métrage ou changements d'emplacement pour les abonnés ne sont autorisés que par le receveur-placier lors du rappel.

Article 18 - Attribution des emplacements au rappel

Pour la distribution des places vacantes par le receveur-placier, les permissionnaires doivent se présenter au rappel journalier :

- de 07h30 pour les marchés de produits alimentaires,
- de 08h00 pour les marchés de produits manufacturés,
- à 14h00 sur le marché du Tonkin et le Petit marché du cours.

Ces horaires pourront faire l'objet d'un aménagement ponctuel selon les nécessités déterminées par la Ville.

Les places sont attribuées par le receveur-placier en fonction de l'ancienneté, de l'assiduité de fréquentation du marché, de la nature et de la cohérence des produits vendus et, d'une manière générale, de la bonne administration de l'espace public et des places disponibles.

Lors du rappel, le receveur-placier peut imposer des déplacements aux abonnés et permissionnaires, pour permettre l'utilisation des places demeurées vacantes.

Il est interdit à tous les vendeurs non titulaires d'un abonnement de s'installer sans avoir obtenu l'accord préalable du receveur-placier. Il est interdit de marquer des places avec des marchandises ou du matériel avant le rappel journalier.

Les commerçants sont tenus de respecter le métrage autorisé par le receveur-placier.

Le commerçant qui a suivi le rappel sans avoir obtenu de place est tenu de se présenter au receveur-placier à la fin du rappel afin d'être enregistré comme « présenté sans place ».

Le permissionnaire qui refuse plus de deux places proposées par le receveur-placier lors du rappel est inscrit comme absent.

Article 19 - Attribution des emplacements aux démonstrateurs et posticheurs

Les posticheurs sont les commerçants pratiquant la vente d'un type de produit au lot ou à la poignée dite "postiche". Les démonstrateurs sont les commerçants proposant la vente d'un produit dont ils font la démonstration.

Les démonstrateurs et les posticheurs seront admis à s'installer sur certains marchés. La liste des emplacements prévus pour les démonstrateurs et posticheurs est disponible auprès du service RCT de la Ville. Ils sont invités à se présenter au rappel auprès du receveur-placier (à 7h30 pour les marchés de produits alimentaires, à 8h00 pour les marchés de produits manufacturés). Si les démonstrateurs sont en surnombre par rapport aux emplacements disponibles, ils sont départagés par tirage au sort effectué par le receveur-placier.

Chapitre V - Perception des droits de place et droits annexes

Article 20 - Tarifs et droits de place

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'une redevance pour occupation temporaire du domaine public.

Les tarifs des droits à percevoir sur les marchés sont fixés et actualisés par délibération du conseil municipal. L'information est donnée aux organisations syndicales préalablement consultées et est accessible auprès du service RCT de la Ville.

Article 21 - Paiement des abonnements

Les abonnements sont payables par trimestre et d'avance.

A compter du premier jour de retard, la Ville se réserve le droit de suspendre l'autorisation de vente des contrevenants et ce jusqu'au paiement.

Le défaut répété de paiement des droits de place peut entraîner la radiation définitive des marchés de la Ville. L'abonnement en cours reste acquis à la Ville.

Article 22 - Encaissement des droits de place journaliers

Les droits d'occupation journalière des permissionnaires et les suppléments de métrage des abonnés sont payés au receveur-placier contre la remise d'un ticket de reçu valable pour le marché en cours.

Toute fraction de mètre est comptée pour 1 mètre.

Les bancs sont taxés sur toutes les faces déballées accessibles à la clientèle par les allées du marché. Lorsque des retours (installations de banc perpendiculaire à la façade et accessibles à la clientèle) sont créés sur le métrage d'un commerçant, celui-ci est taxable déduction faite de la profondeur réglementaire de 3 mètres (étal compris).

Le commerçant doit vérifier la valeur des tickets de reçu. Il appartient au commerçant de conserver les tickets de reçus sans limite de durée. Il est interdit aux commerçants de verser – et au receveur placier de percevoir – une somme supérieure à celle correspondant aux reçus de tickets. Toute corruption ou concussion d'un agent public est pénalement répréhensible.

Chapitre VI - Commission consultative du commerce non sédentaire

Article 23 - Rôle de la commission consultative du commerce non sédentaire

La commission consultative du commerce non sédentaire permet d'associer les acteurs concernés à la gestion courante des marchés. Ses membres sont amenés à donner un avis consultatif sur :

- toutes les questions d'ordre général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés,
- l'évolution du règlement général des marchés,
- les catégories de produits à sauvegarder
- les dossiers litigieux qui n'ont pas aboutis après un traitement en interne par la Ville.

En cas de besoin, des commissions thématiques pourront être convoquées.

Article 24 - Composition de la commission

La commission consultative du commerce non sédentaire est composée :

- du maire de Villeurbanne ou de ses représentants,
- du directeur du développement économique emploi et insertion,
- du responsable du service RCT,
- du chargé de mission commerce non sédentaire et évènementiel,
- des représentants des syndicats du commerce non sédentaire,
- d'un représentant de la DGSTE pour les questions de fourniture en électricité,
- d'un représentant de la direction prévention, médiation, sécurité,
- des représentants de la métropole de Lyon pour les questions de propreté et de fourniture en eau,
- et de toute personne dont la présence est susceptible d'être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour (receveurs-placiers, élus référents des conseils de quartier, représentants d'associations de commerçants ou « élus » des marchés villeurbannais etc.).

Article 25 - Désignation des représentants des commerçants des marchés villeurbannais

Les représentants des marchés sont désignés selon le procédé défini par la Ville. La liste des représentants des commerçants des marchés est consultable à l'accueil du service RCT de la Ville.

Article 26 - Tenue de séance

La commission est réunie à l'initiative de la Ville au moins une fois par an. L'ordre du jour est fixé par la Ville. Les membres de la commission peuvent proposer des sujets qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour. Les propositions sont adressées par courrier au moins un mois avant la date de la commission. Lorsque la commission traite exclusivement de questions relatives à un marché en particulier, seuls les représentants de ce marché sont convoqués.

Chapitre VII - Modalités de vente

Article 27 - Qualité et nature des produits vendus

Toutes les marchandises sont autorisées à la vente sous réserve de répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur concernant notamment l'hygiène, la salubrité et les fraudes.

Les commerçants sont tenus de justifier la provenance de leurs produits.

Article 28 - Produits alimentaires

Pour les activités nécessitant la gestion de la chaîne du froid, la transformation d'aliments ou des appareils de cuissons, les commerçants doivent se conformer à la procédure et au cahier des charges mis en place par la Ville et remis à chaque commerçant concerné.

Les producteurs proposant exclusivement les produits de leur exploitation sont invités à placer de manière visible une information sur le lieu de production.

La vente de boissons à consommer sur place est interdite sur les marchés. La vente de boissons à emporter de 3^{ème} catégorie est soumise à déclaration auprès de la Ville (service RCT).

Article 29 - Produits manufacturés

En principe, la vente sur les marchés ne doit porter que sur des produits neufs.

La catégorie « soldes en tout genre » permet de vendre exclusivement des produits neufs à prix remisé. Il doit être indiqué sur le banc qu'il s'agit de produits déclassés. Il doit être fait mention de l'origine du lot (défauts de fabrication, fins de série, etc.).

Exception pour les vêtements d'occasion : quelques emplacements, sur des marchés déterminés, sont réservés à la friperie, c'est-à-dire à la vente de produits vestimentaires d'occasion.

- Le vendeur, dont l'activité doit être déclarée en préfecture (mention sur la carte professionnelle) doit se soumettre à tout contrôle des administrations compétentes et produire les pièces permettant de justifier de l'origine des fripes par tous moyens réglementaires.
- Il doit indiquer à l'aide d'un panneau rigide et visible les mentions : "vêtements d'occasion" ou "textile d'occasion" en application de l'arrêté interministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

Article 30 - Nuisances sonores

Les cris, les chants, l'usage de porte-voix, haut-parleurs, poste radio, etc. sont formellement interdits.

Article 31 - Poids et mesures

Les balances sont placées à plat et de telle sorte que l'acheteur puisse aisément se rendre compte du pesage de la marchandise. Elles sont conformes à la législation en vigueur (notamment vignette de validité).

Article 32 - Indication de prix

Le nom du produit, le prix à la pièce, au plateau, au nombre, au litre ou au poids et le lieu de provenance de chaque produit alimentaire et non alimentaire sont indiqués selon la réglementation en vigueur. Ces indications se trouvent de façon très lisible sur des écriteaux rigides placés en évidence au-devant ou au-dessus du produit exposé à la vente, sans contact avec les denrées alimentaires sauf étiquette agréée.

Article 33 - Activités interdites sur les marchés

Le colportage, le stationnement des colporteurs sur les emplacements et à leurs abords, la distribution de feuilles de réclame et prospectus, la vente de journaux, les loteries, les exhibitions, les acrobaties, les prédictions de l'avenir, toutes activités à but publicitaire, prosélyte ou commercial, la mendicité, ainsi que tout rassemblement ou activité de personnes extérieures au fonctionnement normal des marchés sont interdits.

La vente d'artifices (pétards), dispositifs explosifs et autres objets pyrotechniques est interdite.

Chapitre VIII - Propreté, sécurité et énergies

Article 34 - Dommages et accidents

La Ville dégage toute responsabilité quant aux dommages et accidents de toute nature susceptibles de survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement touchant au commerçant, au matériel, aux véhicules ou aux marchandises.

Article 35 - Circulation

D'une manière générale, les commerçants devront se conformer aux prescriptions du Code de la route.

La circulation de tout véhicule est interdite dans les allées du marché après 8h30 (15h30 pour les marchés d'après-midi).

Une heure avant l'horaire d'évacuation des lieux, les commerçants sont autorisés à pénétrer sur les marchés avec leurs véhicules pour effectuer le chargement de leur matériel.

Article 36 - Stationnement

Le stationnement des véhicules des commerçants et l'installation des étalages sont interdits sur tout emplacement non prévu (entrées charretières, allées, passages piétons, accès réservés aux secours, bandes cyclables, etc.).

Les permissionnaires ne peuvent pas stationner sur les emplacements réservés au marché avant le début du rappel. Les places doivent être laissées libres pour l'installation des abonnés.

Lors du renouvellement de la carte d'autorisation temporaire de vente, chaque titulaire se voit remettre une seule carte de stationnement comprenant les immatriculations des véhicules qu'il peut utiliser pour stationner sur l'emplacement réservé au marché. La carte lui permet d'être identifié en cas de contrôle.

L'obtention d'une carte d'autorisation temporaire de vente et d'une carte de stationnement ne donne pas droit à une place de stationnement.

Article 37 - Propreté et hygiène

Les commerçants ont l'obligation de laisser propre et vide l'emplacement occupé et les passages situés devant l'étal et à côté (enlèvement des cartons, papiers d'emballage, polystyrène et déchets de toute nature). Chaque commerçant demeure responsable du maintien de son emplacement et de son étal en parfait état de propreté du début à la fin du marché.

Il est interdit de :

- proposer à la vente toute denrée avariée, conditionnée ou non
- saigner, plumer ou dépouiller tout animal sur les marchés ou leurs abords
- exposer des animaux de démonstration
- vendre des animaux vivants
- laisser des déchets d'origine animale sur le marché
- jeter des déchets organiques au sol
- laisser des palettes sur le site du marché

- déverser sur la place des eaux souillées, de la saumure, des hydrocarbures ou toute substance nocive pour les végétaux.

Les commerçants doivent :

- prendre toutes précautions utiles pour empêcher les envols de papiers, cartons, plastiques et autres éléments légers
- empiler les cartons et caquettes selon leur nature (bois, carton)
- trier les déchets au fur et à mesure du déroulement du marché
- déposer dans des récipients étanches munis d'un couvercle les déchets provenant des viandes et des poissons et les faire évacuer par une filière spécialisée
- recueillir dans des récipients les eaux résiduaires – exemptes de substances nocives pour l'environnement – et les vider dans les caniveaux sous réserve des normes sanitaires en vigueur.

Toute mesure nécessaire à l'amélioration de la propreté des marchés peut être prise par la Ville.

Article 38 - Equipements et gestion froids et chaud

Il est interdit d'allumer des feux.

Tout appareil de chauffage ou de cuisson et tout branchement des appareils doivent être agréés et homologués conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenus en parfait état de fonctionnement.

Toutes les précautions utiles à la sécurité des biens et des personnes doivent être prises, notamment : appareils solidement fixés et protégés, installations placées hors d'atteinte du public. Les tuyaux de raccordement doivent être en parfait état et changés avant la date de péremption. Les commerçants utilisant le gaz doivent disposer d'un extincteur personnel compatible à portée immédiate.

Article 39 - Alimentation électrique

Les bornes électriques mises à disposition des commerçants doivent être utilisées avec du matériel en bon état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur. Sont notamment proscrits :

- les branchements multiples sur la même prise
- le branchement de câbles non déroulés
- le branchement d'appareils sans rapport avec l'installation du banc, non homologués ou non vérifiés par les organismes agréés.

Il est interdit d'intervenir sur le réseau électrique.

Chapitre IX - Contrôles et sanctions

Article 40 - Contrôles

Le receveur-placier et tout agent de la Ville sont habilités à prendre toutes les décisions nécessaires au bon déroulement du marché. Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au receveur-placier.

Les commerçants doivent se tenir à la disposition et présenter, en réponse à la demande des services compétents, toutes les pièces afférentes à l'exercice de leur activité sur le domaine public (hygiène, droit du travail, justificatifs de paiement des droits, factures, homologation des matériels, preuve de provenance des produits, extrait du registre du commerce et des sociétés, etc.).

Article 41 - Mesure de police du maire

Tout non-respect du présent règlement général des marchés peut donner lieu à des sanctions délivrées par le Maire, garant de sa bonne application.

Un avertissement peut être donné en cas de constatation d'un fait non réitéré ayant nécessité un simple rappel au commerçant de la part du receveur-placier ou d'un agent de la Ville.

Une suspension temporaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être effectuée en cas de constatation d'un fait réitéré ou d'un refus d'obtempérer suite au constat du receveur-placier ou d'un agent de la Ville. La durée de la suspension sera déterminée proportionnellement à la gravité des faits.

Une suspension définitive de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et le retrait de la carte d'autorisation temporaire de vente peuvent être appliqués pour tout fait grave ayant trouvé son origine en des propos injurieux ou des actes violents envers un receveur-placier ou un agent de la Ville.

En cas de dégradations portées au domaine public, constatées par un agent assermenté, les commerçants devront supporter les frais de remise en état des lieux au regard des réparations engagées par les collectivités.

Article 42 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1^{er} janvier 2013 portant règlement général des marchés publics de détail. Il entre en vigueur à compter de sa publication.

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Villeurbanne, Monsieur le Directeur général des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Trésorier principal, receveur municipal de la Ville, Monsieur le commissaire de police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 01 AVR 2016

Jean-Paul Bret,
maire de Villeurbanne



Affiché le 05 AVR 2016

Table des matières

Chapitre I - Emplacements et horaires des marchés.....	2
Article 1 - Définition des marchés.....	2
Article 2 - Jours et sites d'implantation des marchés	2
Article 3 - Horaires d'autorisation de vente.....	3
Chapitre II - Délivrance de la carte d'autorisation temporaire de vente et de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.....	4
Article 4 - Catégories de bénéficiaires	4
Article 5 - Définitions	4
Article 6 - Délivrance de la carte d'autorisation temporaire de vente	4
Article 7 - Renouvellement annuel de la carte d'autorisation temporaire de vente.....	5
Article 8 - Modification de la situation en cours d'année.....	5
Article 9 - Abonnements : reconfiguration et distribution.....	6
Article 10 - Cession du fonds de commerce attaché à un abonnement.....	6
Chapitre III - Exploitation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public..	7
Article 11 - Généralités et situation du commerçant sur le marché.....	7
Article 12 - Ancienneté.....	7
Article 13 - Absence justifiée et assiduité sur les marchés	7
Article 14 - Remplacement du titulaire par un conjoint déclaré.....	7
Article 15 - Suppléance ponctuelle pour convenance personnelle	8
Chapitre IV - Attribution des emplacements de vente	9
Article 16 - Définition des emplacements de vente	9
Article 17 - Emplacements de vente des abonnés.....	9
Article 18 - Attribution des emplacements au rappel	9
Article 19 - Attribution des emplacements aux démonstrateurs et posticheurs.....	10
Chapitre V - Perception des droits de place et droits annexes	11
Article 20 - Tarifs et droits de place	11
Article 21 - Paiement des abonnements.....	11
Article 22 - Encaissement des droits de place journaliers	11
Chapitre VI - Commission consultative du commerce non sédentaire.....	12
Article 23 - Rôle de la commission consultative du commerce non sédentaire	12
Article 24 - Composition de la commission.....	12
Article 25 - Désignation des représentants des commerçants des marchés villeurbannais.....	12
Article 26 - Tenue de séance.....	12
Chapitre VII - Modalités de vente	13
Article 27 - Qualité et nature des produits vendus.....	13
Article 28 - Produits alimentaires.....	13
Article 29 - Produits manufacturés.....	13
Article 30 - Nuisances sonores.....	13
Article 31 - Poids et mesures	14
Article 32 - Indication de prix	14
Article 33 - Activités interdites sur les marchés.....	14
Chapitre VIII - Propreté, sécurité et énergies.....	15
Article 34 - Dommages et accidents.....	15
Article 35 - Circulation	15
Article 36 - Stationnement	15
Article 37 - Propreté et hygiène.....	15
Article 38 - Equipements et gestion froids et chaud.....	16
Article 39 - Alimentation électrique.....	16
Chapitre IX - Contrôles et sanctions.....	17
Article 40 - Contrôles.....	17
Article 41 - Mesure de police du maire	17
Article 42 - Entrée en vigueur	18